

# ARRETE

## autorisant l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public et délivré par le Maire au nom de l'Etat

N° 2026/127 du registre des arrêtés.

N° de la demande : AT 72065 26 Z 0001	Date de dépôt : 03/02/2026
<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	Réaménagement du Mail Aushopping Le Mans
<b>ADRESSE</b>	Centre commercial Aushopping RD 338 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
<b>DEMANDEUR</b>	AUCHAN SERVICIMMOG Monsieur Camille Delattre 243-245 rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN**  
agissant au nom de la commune

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.122-3,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-5 à R.122-21,
- la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public visée ci-dessus,

-

**CONSIDERANT :**

- l'avis favorable à la réalisation du projet émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe dans son procès-verbal en date du 19 mars 2026, reçu le 19 mars 2026,
- la réponse relative à l'accessibilité aux personnes handicapées formulée par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité qui précise dans un courriel en date 21 avril 2026 reçu le 21 avril 2026 qu'elle n'a pas émis d'avis dans les deux mois à compter de la saisine.

L'avis concernant le dossier "AUCHAN, mail Aushopping" AT07206526Z0001 - est réputé favorable, conformément à l'article R 122-18 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

En application de l'article R 122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'achèvement des travaux, une attestation de conformité au regard des règles d'accessibilité

Suite de l'arrêté d'Autorisation de Travaux n° AT 72065 26 Z 0001 (page 2)

des bâtiments devra être établie par l'une des personnes répondant aux critères de l'article L. 122-1.

Cette attestation devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires (SHVC/PB) - 19 Bd Paixhans - 72000 LE MANS.

## A R R E T E

### ARTICLE 1er -

- L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, **est AUTORISE** au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation sous réserve du respect des dispositions des articles ci-après.

### ARTICLE 2 -

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

### ARTICLE 3 -

- La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet. En particulier, elle ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer auprès de la mairie les démarches imposées par le Code de l'urbanisme (déclaration préalable le cas échéant).

### ARTICLE 4 -

- Monsieur le directeur général des services de la COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN est en charge de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, le 20 avril 2026

**Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Dominique GARNIER**

Notifié le 30 AVR. 2026

Publié sur le site internet de la collectivité le 30 AVR. 2026

A blue circular official stamp of the Municipality of La Chapelle-Saint-Aubin, Sarthe, is placed over a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE de LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN' and 'Sarthe' with a star on either side. The signature is a cursive script that appears to read 'D. Garnier'.

**NOTA** : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le destinataire d'un refus d'un dossier d'autorisation de travaux ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).